ZPP-Uf

ZPPAUP DE SAINT-ASTIER

RÈGLEMENT

ZONES DE PROTECTION PAYSAGERE
à dominante Urbaine
des faubourgs

(ZPP-Uf)

I – AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS ET PAYSAGERS

La qualité des paysages est fragile et dépend de l'équilibre entre minéral et végétal, entre bâti et non bâti; elle peut être altérée par des plantations anarchiques ou par du bâti médiocre ou trop voyant, c'est pourquoi des règles s'imposent pour les aménagements extérieurs:

1 - CLOTURES, MURS ET MURETS, HAIES

1-1. Clôtures et murets se rapportant à des parcelles comprenant un bâtiment ancien de facture traditionnelle

Tout projet ou modification de clôture existante doit respecter le style et les matériaux correspondants à l'ensemble architectural existant (le cas le plus fréquent est en pierre apparente et grille en fer forgé; parfois en bois)

Les murs de soutènements, ceux-ci devront être réparés en pierre calcaire (moellon ou pierre de taille) pour leur parement.

Dans le cas d'une clôture neuve donnant sur l'espace public, elle sera réalisée par un muret bas de maçonnerie de même aspect que la maçonnerie du bâtiment principal, surmonté d'une grille (métallique ou bois voir ci-dessous).

1-2. Clôtures, murs et murets courants

Dans le cas d'une clôture neuve donnant sur l'espace public, elle sera réalisée en respectant l'une ou l'autre des prescriptions suivantes :

- **Clôtures ajourées et palissades:**

Sur rue, sont admises les grilles en fer forgé ou grilles métalliques laquées (vert foncé, bleu foncé, noir, blanc cassé, ou gris). Leurs soubassements maçonnés seront traités comme les murets (voir ci-après).

La reprise de palissade en petits bois fabriquée à l'ancienne (voir rapport de présentation, témoignages sur cartes postales anciennes) est également autorisée sur rue.

Les grillages sont admis sur rue et en limites séparatives. En limite de l'espace public, ils seront alors obligatoirement accompagnés par la plantation d'une haie qui devra être taillée . Dans tous les cas : les couleurs admises sont les mêmes que les grilles (vert foncé, bleu foncé, noir, blanc cassé, ou gris); les poteaux seront de préférence en bois; les soubassements sont autorisés et n'auront pas plus de 15 cm de haut et seront traités comme les murets (voir ci-après).

- **Murs et murets:**

Sur rue, la hauteur des murs de clôture sera comprise entre 0,5 m et 1 m, et complétée par une grille ou un grillage. Des murets d'une hauteur maximale de 1 m 60 sont autorisés.

En limite séparative, les murs de clôture auront une hauteur maximale de 2 m (hauteur comptée par rapport au sol naturel du fond dominant et avant remblaiement).

Tous les murs et murets seront en pierres naturelles ou en maçonnerie enduite ton pierre (enduit grattés ; les enduits trop colorés sont à proscrire), à l'exclusion de tout autre matériau. Leur couronnement sera assuré par une rangée de pierres taillées ou d'éléments en béton moulé et teinté dans la masse, ton pierre.

Le couronnement pourra également être assuré par des tuiles en terre cuite ou par une forme arrondie ou double pente en mortier de chaux .

L'arase des murs devra suivre la pente naturelle du terrain.

- **Poteaux, portails et portes de garage:**

Les poteaux maçonnés recevront toujours un couronnement mouluré (en pierre ou en béton teinté ton pierre); la distance entre 2 poteaux n'excèdera pas 5m

Les portails d'entrée créés doivent être des grilles en fer forgé (laqués de teinte foncée, blanc cassé, ou gris). Un panneau métallique plein peut être admis en partie basse, reprenant s'il y a lieu la hauteur d'un muret maçonné

Les portails hors murs seront toujours fixés sur des piles en pierre ou en maçonnerie enduites, d'au moins 1 m 50 de haut, terminées par un couronnement en pierre ou en béton moulé teinté.

Les portails d'entrée et les portes de garage créés doivent se référer aux modèles traditionnels.

Des modèles de portail et de portes de garage en bois massif pourront être autorisés s'ils reprennent un modèle correspondant à la typologie de l'immeuble concerné (fournir photos du modèle).

- **Haies:**

Une haie pourra doubler intérieurement la clôture décrite précédemment ; leur hauteur respectera le code civil vis-à-vis et devra être inférieure à 2 mètres de hauteur, et à une distance minimum de 0,50 m de la limite de propriété ou de l'alignement.

- **Autres clôtures**

Les clôtures par barrière en bois massif sont admises; une haie pourra doubler intérieurement la clôture décrite précédemment.

D'autres types de clôtures sont autorisés s'ils correspondent à l'architecture d'un projet de qualité.

2 - INSERTION DANS LE SITE- PLANTATIONS D'ARBRES

Cela concerne

2 – 1. Espaces naturels

Toute intervention sur des sites naturels consistera en leur sauvegarde ; tout projet de boisement ou de défrichement de surface importante donnera lieu obligatoirement à une demande d'autorisation.

2 - 2. Aires de stationnement

Les aires de stationnement de plus de 5 voitures seront plantées d'arbres de haute tige à raison d'un arbre au moins pour 6 places. Les essences des arbres seront de préférence des essences indigènes.

2- 3.Jardins et parcs:

Lors de tout projet de plantation d'arbres, un état des lieux des végétaux existants, avec photos, doit accompagner la demande d'autorisation.

Les fenêtres de visibilité repérées sur le plan des mesures de protections ne doivent pas être obturées par la plantation de végétaux masquant le paysage à l'arrière plan

Les plantations en grand nombre des conifères (cupressus, pins, thuyas) qui banalisent le paysage sont interdites ; les essences indigènes, dont la variété et l'évolution en fonction des saisons donnent au paysage une complexité intéressante, sont recommandées.

III - CONSTRUCTIONS NEUVES

et INTERVENTION SUR BÂTIMENTS RÉCENTS

Ce règlement concerne les constructions neuves qui viennent s'insérer dans le tissu ancien et les interventions sur des bâtiments de facture non traditionnelle (structure en béton, structure métallique, etc...).

Deux catégories de constructions sont concernées :

1) Les bâtiments de faible à moyenne emprise s'apparentant en surface et en volume à de l'habitation, (moins de 300 m^2 d'emprise au sol).

2) Les bâtiments de grande emprise (plus de 300 m^2 d'emprise au sol)
ou s'apparentant en surface et en volume à des équipements publics ou d'intérêt collectif, ou à des locaux à usage d'activités.

Ces deux catégories correspondent en principe aux deux secteurs ZPP-Uf et ZPP-Ue.

1 – DÉMOLITION

La démolition est autorisée mais peut être conditionnée au respect de prescriptions de recomposition (ex : alignement à reconstituer, gabarit à respecter lors de la reconstruction, conservation partielle de certains éléments, aménagement d'espaces libres, ...).

2 – IMPLANTATION

L'implantation de toute construction sur une parcelle devra faire l'objet d'une réflexion particulière quant à l'intégration au site.

Dans tous les cas, les documents graphiques doivent faire apparaître :

- Le contexte dans lequel la construction doit être intégrée (plan de masse montrant les parcelles voisines avec plan de couverture, gabarit des constructions voisines, végétation existante, clôture,...)
- L'impact de l'immeuble sur la perception de l'ensemble bâti et paysager. Les végétaux, arbres de haute tige, masses végétales seront mentionnés.
- Une coupe sur le terrain, notamment lorsque le terrain est en pente.
- Les documents graphiques seront accompagnés de photographies des lieux permettant de situer l'ensemble paysager avec un plan de repérage de celles-ci.

3- VOLUME-GABARIT

Le gabarit des constructions est limité à celui de la valeur moyenne des alignements de la rue ou de l'espace public où sera implantée la construction. Il ne doit pas dépasser de plus d'un demi étage la valeur moyenne du velum bâti de la rue, du quartier ou du hameau dans lequel s'insère le bâtiment à édifier.

Note : on entend par comble un espace aménagé dans les parties charpentées, en pente. Un étage droit habillé avec un matériau de couverture n'est pas un comble.

4- TOITURES

4-1. Les matériaux de couverture autorisés, sont :

- La tuile canal en terre cuite rouge orangé (les tuiles de couvert seront associées à des tuiles vieillies)
- Les plaques de fibrociment recouvertes de tuiles canal
- La tuile romane-canal patinée
- La tuile plate en terre cuite
- L'ardoise
- Les tuiles romane à condition que celles-ci permettent une bonne assimilation aux toits anciens.

Les tuiles seront de teinte rouge orangée et pré patinée (rose ou blanc exclu). Les tuiles brunes sont autorisées.

Cas particulier :

D'autres matériaux peuvent être autorisés lorsque le projet justifie d'une architecture de qualité, ou à condition que son inscription dans le paysage soit très soignée et discrète (la couleur de toiture doit respecter la palette communale).

4-2. Les pentes de toitures

Les pentes de toitures respecteront les traditions liées au type de couverture (entre 30 et 45% pour les toits en tuile canal, entre 100 et 300% pour les toits en ardoise et en tuile plate). Pour ces toits à forte pente, un coyau en bas de pente est recommandé.

Dans le cas d'utilisation d'autres matériaux autorisés, les pentes continues seront comprises entre 25 et 60%.

Les toitures terrasse sont autorisées si elles permettent de traiter mieux qu'avec une couverture en pente la liaison entre plusieurs bâtiments ou l'intégration dans la silhouette du bourg, des hameaux ou dans les alignements constitués. Egalement dans ce cas, les toits terrasse sont autorisés si leur surface est inférieure à la moitié (1/2) de la surface de l'étage courant du corps principal existant.

4-3. Ouvrage de zinguerie,

De façon générale, sont recommandés les ouvrages en zinc et en cuivre.

Cas particulier :

D'autres matériaux peuvent être autorisés lorsque le projet justifie d'une architecture de qualité et à condition que son inscription dans le paysage soit soignée et discrète (la couleur doit respecter la palette communale).

4-4. Les châssis vitrés en toiture

Les châssis vitrés en toiture sont autorisés.

4-5. Les corniches, génoises, ou débords de toiture

Le choix du mode de traitement de l'égout sera défini en fonction du projet architectural de l'immeuble.

4-6. Les antennes seront posées de façon à être peu visibles depuis l'espace public ; et seront de préférence de teinte sombre.

4-7. Les panneaux solaires seront autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.

Lorsqu'un projet d'architecture de qualité le justifie, et à condition que son inscription dans le paysage soit très soignée, les panneaux visibles depuis l'espace public sont admis s'ils font partie intégrante de la composition architecturale ou seront traités avec un souci d'intégration.

5 - MURS - FACADES

Aspect des murs

L'aspect des murs devra être compatible avec celui des bâtiments voisins en matière et en teinte sans créer d'effet d'échantillonnage dans les alignements et les perspectives du paysage urbain.

Les murs devront être traités de manière à s'assimiler en matière et en teintes aux alignements du centre historique et/ou des hameaux protégés.

Sont autorisés :

- Les maçonneries enduites ;
- Les parements en pierre naturelle massive ou de placage
- Les bardages en bois brut, ou chaulés ou pré peints,
- Les parements en béton dont la surface a fait l'objet d'un traitement de surface (béton architectonique, béton poli, béton surfacé et lasuré, béton bouchardé, etc....). Une couleur ou un traitement de surface pourront être imposés pour permettre une bonne assimilation aux alignements existants.
- Les bardages métalliques de teinte neutre
- tout autre matériau assurant une bonne intégration

Pour les détails de traitement des parements traditionnels, il est recommandé de suivre les prescriptions de la ZPA.

6 – BAIES – MENUISERIES EXTERIEURES

Composition

6-1. Composition de la façade

La forme des ouvertures et la composition de la façade devront tenir compte de l'harmonie d'ensemble et de l'architecture de l'immeuble à réaliser.

Si l'immeuble est de facture traditionnelle, le projet architectural doit se référer à des modèles existants dans le bourg historique ou les hameaux protégés. La composition des ouvertures doit être conçue de manière à respecter la répartition des travées dans la façade et les proportions des baies , notamment.

6-2. Menuiseries

Volets

Les volets seront en bois .

Toutes formes de volets intérieurs sont autorisées

Les volets roulants sont autorisés (dans ce cas, un autre matériau que le bois est accepté), de teinte neutre ou soutenue (beige, gris, brun..) selon palette communale .

Les persiennes repliables en tableau sont autorisées.

6-3. Cas particulier

Un aspect différent peut être autorisé lorsqu'un projet d'architecture contemporaine de qualité le justifie, et à condition qu'il reste très discret dans le paysage urbain et les alignements.

Couleur des menuiseries

La teinte des menuiseries extérieures devra respecter la palette communale, quelque soit le matériau choisi.

7 - STORES, BANNES, MARQUISES

Les stores, bannes, marquises, ou tout autre élément saillant sur la voie pourront être interdits s'ils nuisent à la perspective d'une rue.

Ils se limiteront à la largeur des baies ou vitrines qu'ils protègent.

Les stores seront installés dans les ébrasements des baies sans jouée verticale. Ils seront réalisés dans un matériau textile, de teinte neutre et unie. Aucune inscription n'apparaîtra hors du lambrequin.

8- TOTEMS, SUPPORTS DE LOGOS

Les totems support de logos et d'enseignes sont autorisés. Leur implantation, leur forme, leur dimension, et leur couleur dominante devra garantir une préservation de la qualité globale du paysage.

9 – CLOTURES DE JARDINS ET COURS

9-1. Limites des cours et jardins donnant sur l'espace public

9-1.1. Bâtiments de faible à moyenne emprise

Les clôtures de jardin ou de cour sur espace public seront réalisées :

- soit par un muret bas (2 ou 3 assises de pierres ou maçonnerie enduite), surmonté d'une grille en métal laqué (voir couleurs de la palette communale)
- soit par une clôture en grillage vert sombre et potelets métalliques vert sombre
- soit par un mur de maçonnerie enduite de hauteur inférieure à 2,30m, comportant un chapeautage en éléments de pierre ou de béton couleur pierre.

Les haies sont recommandées ; les essences locales seront préférées aux conifères.

9-1.2. Bâtiments de grande emprise

- Les clôtures de parcelle sur espace public seront réalisées de préférence par grille et poteaux métalliques de couleur sombre (le vert sombre est recommandé)
- Les clôtures en panneaux de béton préfabriqués sont interdites sur espace public.

Les haies sont recommandées ; les essences locales seront préférées aux conifères.

9-2. Portails

Les portails sur l'espace public respecteront les règles typologiques liées à l'architecture du bâtiment situé sur la parcelle.

10 – AMENAGEMENTS EXTERIEURS

10-1. Plantations

Lors de tout projet de plantation d'arbres, un état des lieux des végétaux existants, avec photos, doit accompagner la demande d'autorisation.

Les perspectives ne doivent pas être obturées par la plantation de végétaux masquant le paysage à l'arrière plan.

10-2. Piscines

Lors de tout projet de piscine, il est demandé un projet paysager détaillé et précis des travaux envisagés, avec photos d'état des lieux. En particulier, la demande devra comporter les documents suivants :

- Le contexte dans lequel la piscine doit être implantée (plan topographique de l'ensemble du terrain avant projet avec la végétation existante les constructions principales et annexes, les murs de soutènement, bassins, puits, murs de clôture,...)
- L'impact du projet de la piscine dans l'ensemble bâti et paysager. Les végétaux, arbres de haute tige, masses végétales, mouvements de terrains seront mentionnés pour montrer la façon dont la piscine est intégrée dans le terrain naturel.
- Une coupe sur le terrain, notamment lorsque le terrain est en pente. Pour montrer l'intégration de la piscine, parties en terrasses etc...

- Les documents graphiques seront accompagnés de photographies des lieux permettant de situer l'ensemble paysager avec un plan de repérage de celles-ci.

La piscine doit avoir un faible impact dans la campagne alentour et faire partie de la composition du jardin ou du paysage environnant.

Ainsi, les remblais périphériques seront limités au profit de terrasses aménagées, avec un équilibre des déblais par rapport aux remblais. Lorsque les déblais sont trop importants, ils seront obligatoirement transportés à la décharge publique.

Le fond des piscines sera de couleur beige, sable, noir , vert sombre et toute teinte limitant l'impact visuel des bassins dans le site.

La couverture hivernale doit être de teinte sombre

L'éclairage doit être intégré au bassin ou sur les bâtiments

Les clôtures pleines sont interdites sauf à être traitées comme un mur de jardin en pierre ou en bardage de bois brut.

Les couvertures de piscine en matériau translucide sont interdites si elles sont visibles du domaine public ou d'un Monument Historique.

10-3. Bombonnes de gaz

Les bombonnes de gaz, lorsqu'elles ne sont pas enterrées, devront être invisibles depuis l'espace public (reportées en partie arrière ou masquées par un écran végétal).

II - INTERVENTION SUR BÂTIMENTS ANCIENS

Ce règlement concerne des bâtiments de facture traditionnelle en pierre de taille, ou en maçonnerie de moellons enduite, ou des constructions en pan de bois.

1 – DÉMOLITION

Les bâtiments repérés dans la carte des protections particulières jointe au règlement comme patrimoine bâti exemplaire de l'architecture des faubourgs en raison de leur valeur historique ou architecturale ne peuvent être démolis sauf pour raison majeure d'utilité publique.

Les constructions anciennes s'identifiant à ce patrimoine respecteront la même règle.

Les extensions sur des bâtiments anciens protégés qui ont pu être réalisées peuvent être démolies, à condition que cette démolition participe à la remise en valeur de l'édifice principal.

2 – IMPLANTATION

2-1. Constructions anciennes

Sans objet.

2-2. Extensions des constructions anciennes

L'implantation de toute construction sur une parcelle devra faire l'objet d'une réflexion particulière quant à l'intégration au site. En particulier,

2-2.a. Dans les hameaux

L'implantation se fera à l'alignement sur rue s'il s'agit d'un bâtiment à plus de un niveau, et si au moins l'une des constructions voisines est à l'alignement.

Dans le cas d'un bâtiment à un simple rez-de-chaussée, ou si les constructions des parcelles voisines ne sont pas à l'alignement, l'implantation se fera en respectant le recul des constructions bâties sur les fonds voisins. Une clôture sera bâtie à l'alignement.

2-2.b. Constructions isolées

L'extension devra s'implanter en fonction de la construction existante, de l'alignement vis-à-vis de l'espace public et de la nature du terrain. Le projet sera défini au cas pas cas.

2-2.c. Cas particulier

Les perspectives ne doivent pas être obturées par l'extension projetée. L'extension ne doit pas masquer le paysage à l'arrière plan.

Dans tous les cas, les documents graphiques doivent faire apparaître :

- Le contexte dans lequel la construction doit être intégrée (plan de masse montrant les parcelles voisines avec plan de couverture, gabarit des constructions voisines, végétation existante, clôture,...)
- L'impact de l'immeuble sur la perception de l'ensemble bâti et paysager. Les végétaux, arbres de haute tige, masses végétales seront mentionnés.
- Une coupe sur le terrain, notamment lorsque le terrain est en pente.
- Les documents graphiques seront accompagnés de photographies des lieux permettant de situer l'ensemble paysager avec un plan de repérage de celles-ci.

3- VOLUME-GABARIT

3-1. Surélévation d'un immeuble existant

La surélévation d'un immeuble existant est autorisée dans le cas suivant : la surélévation ne doit pas dépasser de plus d'un demi étage la valeur moyenne du velum bâti de la rue. Si l'immeuble à surélever fait partie d'un alignement urbain dont la hauteur est homogène, la surélévation sera interdite ou soumise à condition selon l'appréciation de l'architecte des bâtiments de France (traitement en combles aménageables, étage supplémentaire en retrait, changement de traitement architectural).

3-2. Cas particuliers

La surélévation des bâtiments qui, en raison de leur valeur historique ou architecturale, sont inscrits sur la carte de protection patrimoniale jointe au présent règlement, sera refusée si le projet ne permet pas une bonne assimilation à l'architecture de ces immeubles aux perspectives urbaines.

4- TOITURES

4-1. Les pentes de toitures

4-1.1. Pour les bâtiments anciens existants

Les pentes de toitures respecteront les règles typologiques liées à l'architecture du bâtiment, qui sont fonction du type de couverture :

- entre 30 et 45% pour les toits en tuile canal,
- entre 100 et 300% pour les toits en ardoise et en tuile plate ; pour ces toits à forte pente, un coyau en bas de pente est obligatoire

Des dispositions particulières existantes, non conformes à cette règle et de bonne facture architecturale, peuvent être conservées, comme par exemple les tuiles mécanique de Marseille.

Les toitures terrasses en couverture principale sont interdites.

4-1.2. Pour les extensions de ces bâtiments

S'il n'est pas possible de respecter la règle précédente 4-1.1., pour l'extension des constructions existantes, l'utilisation d'autres matériaux est autorisée avec des pentes continues comprises entre 25% et 60%

Egalement dans ce cas, les toits terrasse, ou en pente très faible, sont autorisés si leur surface est inférieure à la moitié (1/2) de la surface de l'étage courant du corps principal existant.

4-2. Les matériaux de couverture respecteront les règles typologiques liées à l'architecture du bâtiment,

4-2.1. Pour les bâtiments anciens existants et protégés

Ces matériaux, seuls autorisés, sont :

- La tuile canal en terre cuite (les tuiles de couvert seront associées à des tuiles vieillies)
- La tuile plate en terre cuite
- L'ardoise (uniquement pour des raisons de continuité de style si cela correspond au type architectural de la construction)
- La tuile de Marseille (uniquement pour des raisons de continuité de style si cela correspond au type architectural de la construction)
- La tuile romane patinée à condition que celles-ci permettent une bonne assimilation aux toits anciens du bourg.

Sur les immeubles d'intérêt architectural repérés, la tuile canal traditionnelle ou la tuile plate petit moule ou l'ardoise naturelle seront exigées.

Les tuiles seront de teinte rouge orangée et pré patinée (rose ou blanc exclu). Les tuiles brunes sont autorisées.

4-2.2. Cas particulier :

En cas de péril, ou à titre provisoire, l'architecte des bâtiments de France pourra autoriser l'emploi d'un autre matériau.

D'autres matériaux tels le cuivre le zinc et le verre peuvent être autorisés lorsque le projet témoigne d'une architecture de qualité.

4-2.3. Pour les extensions de ces bâtiments

Les seuls matériaux autorisés sont les mêmes que ceux mentionnés pour les constructions existantes à l'article précédent 4-2.1.

4-3. Ouvrage de zinguerie, seuls sont autorisés le zinc et le cuivre
De même, les descentes EP apparentes en façade seront réalisées en zinc ou en cuivre . Elles seront protégées par des dauphins en pied de chute sur une hauteur minimale de 1 m.

4-4. Emergences en toiture :
Les souches en maçonnerie devront être conformes dans leurs dimensions à l'architecture du bâtiment ancien (voir les descriptions de typologie dans le rapport de présentation). En l'absence de référence typologique, les émergences de toiture respecteront les règles suivantes :

- Les souches de cheminée seront implantées le plus près possible du faîtage. Elles seront maçonnées et auront une section de 45cm par 60 cm minimum.
- Leur couronnement sera traité avec des tuiles terre cuite ou des dalles de pierre.
- En cas d'extraction de ventilation mécanique, l'évacuation sera assurée par les conduits de cheminée existants anciens s'ils satisfont à la prescription ci-dessus. En cas d'impossibilité technique et uniquement dans ce cas, une souche avec couronnement métallique pourra être autorisée à condition d'être traitée discrètement et dans une teinte sombre.
- Les chapeaux de souche et accélérateurs de tirage en béton sont interdits
- Les tourelles d'extraction métalliques sont interdites. Pour les restaurants, en cas de nécessité, les tourelles d'extraction seront autorisées si elles ne sont pas visibles depuis le domaine public.

4-5. Les châssis vitrés en toiture
sont autorisés : la largeur de châssis n'excèdera pas 60cm s'ils sont visibles du domaine public.
Ils seront limités à 1 par travée verticale de baies de la façade et seront placés dans l'axe des travées de celles-ci. Ils seront encastrés dans le plan de la couverture.
Les coffres de volets venant en saillie par rapport au plan de la couverture sont interdits.
Les volets seront de teinte sombre (brun ou noir)
Une alternance lucarnes/châssis vitrés pourra être exigée si l'architecture de l'immeuble le justifie.

4-6. Les corniches, génoises, ou débords de toiture sur chevrons apparents, seront maintenus ou refaits suivant l'architecture du bâtiment ancien.
L'égout des toits sera traité :

- soit à l'aide de corniches en pierre naturelle,
- de génoises en tuiles canal,
- ou de débords de toiture sur chevrons apparents

suivant les règles typologiques liées à l'architecture du bâtiment.
Le choix du mode de traitement de l'égout sera défini en fonction de l'architecture de l'immeuble et des vestiges en place.

Les égouts traités avec caisson en bois, en PVC ou en métal sont interdits.

4-7. Les antennes seront posées de façon à être peu visibles depuis l'espace public ; de préférence assujetties aux souches situées sur les versants de toiture côté cour.

4-8. Les panneaux solaires seront autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.

5 - MURS - FACADES

5-1. L'aspect des murs des constructions anciennes devra respecter les règles typologiques liées à l'architecture du bâtiment :

5-1. a Les murs en moellons, seront enduits (se référer à la palette de la commune) à base de sable et de ***chaux naturelle***, aérienne ou faiblement hydraulique (type XHN), finition grattée, lavée, brossée ; lissée ou talochée en fonction de l'architecture de l'immeuble,
(Rappel : un moellon est une pierre irrégulière, extraite dans les champs ou en carrière. Non taillé ou parfois équarri, il est de petit taille, de facture irrégulière et n'est pas destiné à être apparent du fait de ses mauvaises qualités mécaniques notamment).
Une finition à fleur de pierre (sans creux ni saillie) peut être autorisée lorsque les parties en pierre de taille sont en très faible saillie par rapport aux parements.
Les entourages de baies et les chaînes verticales d'angles ainsi que tous les éléments de décor architectural (corniche, bandeaux, soubassement) traités en pierres de taille resteront apparents.
L'enduit ne devra en aucun cas être en saillie par rapport aux éléments en pierre de taille. Il viendra soit à fleur soit en léger retrait.

5-1. b Les murs en pierre de taille :
Lorsque les murs sont édifiés en pierre de taille, celle-ci devra rester apparente.
(Rappel : une pierre de taille est une pierre de carrière taillée régulièrement en bloc parallélépipédique régulier, avec ou sans décor. Une pierre de taille est posée généralement suivant le lit de carrière. Elle est destinée à rester apparente.).
Toute réparation ou tout encadrement de baie nouvelle doit être réalisé en pierre en utilisant une pierre de même couleur et de même grain. Les pierres naturelles de parement sont autorisées dans la mesure où elles sont une épaisseur de 8cm minimum, qu'elles sont posées en respectant le format, les lits de pose et les joints des parements en pierre de taille dans lesquelles elles s'intègrent.
En cas de création de baie, l'appareillage des linteaux sera dessiné comme s'il s'agissait de linteaux en pierre de taille massive, même en cas d'usage de pierre de parement.
Les ragréages sont autorisés pour des reprises ponctuelles uniquement, très localisées et sur des parties en saillie par rapport au plan des murs (bandeau, encadrement de baies, corniche, etc...) Ils seront réalisés de manière à respecter la teinte et la matière du parement voisin et seront finis à l'outil. Ils reprendront les joints du mur.
Les ragréages importants sur des parements droits sont interdits.

5-2. L'aspect des murs des extensions des constructions anciennes
L'aspect des murs devra être compatible avec celui du bâtiment principal en matière et en teinte sans créer d'effet d'échantillonnage dans les alignements.

Sont autorisés :
- Les parements en maçonnerie enduite ;
- Les parements en pierre naturelle massive ou de placage (4cm minimum d'épaisseur, de teinte identique à celles des pierres anciennes de Saint-Astier),
- Les bardages en bois brut, constitués de planches larges posées verticalement avec couvre-joint ;

Si l'extension est traitée de manière traditionnelle, les encadrements de baies et chaînes verticales d'angles devront recevoir un traitement différencié mais restant discret (s'il s'agit d'un placage de pierre, il ne devra pas être en débord sur l'enduit).
Le traitement des parements devra respecter les prescriptions de l'article 5-1 ci-dessus.

Cas particulier : d'autres matériaux peuvent être autorisés lorsqu'un projet d'architecture contemporaine de qualité le justifie, et à condition qu'ils restent discrets bien intégrés dans les alignements, sans créer d'effet d'échantillonnage.

6 – BAIES – MENUISERIES EXTERIEURES

6-1. L'intervention sur les constructions anciennes devra respecter les règles typologiques liées à l'architecture du bâtiment :

6-1. a Le percement ou la modification d'ouverture

Le percement ou la modification d'ouverture doit être conçu de manière à respecter la composition des façades de l'immeuble et son architecture (respect des travées et des proportions des baies notamment).

6-1. b Les menuiseries

Les contrevents seront conformes aux règles typologiques liées à l'architecture du bâtiment ; ils seront toujours ouvrants à la française.

Les volets battants en bois sont recommandés dans la majorité des cas.

Toutes formes de volets intérieurs sont autorisées.

6-2. Extensions des constructions anciennes

Les extensions seront réalisées an accord avec le bâti existant.

6-3. Couleur des menuiseries

La teinte des menuiseries extérieures devra respecter la palette communale, quel que soit le matériau choisi.

7 - ENSEIGNES

Totems, supports de logos

Les totems support de logos et d'enseignes sont autorisés. Leur implantation, leur forme, leur dimension, et leur couleur dominante devra garantir une préservation de la qualité globale du paysage.

8 – CLOTURES DE JARDINS ET COURS

8-1. Limites des cours et jardins donnant sur l'espace public

Les murets anciens en pierre sont à conserver ou restaurer.

Les clôtures sur l'espace public respecteront les règles typologiques liées à l'architecture du bâtiment situé sur la parcelle (mur en maçonnerie de moellons enduite, muret surmonté d'une grille simple, muret en moellons, haie, ...).

Les haies sont recommandées ; les essences locales seront préférées aux conifères.

8-2. Portails

Les portails sur l'espace public respecteront les règles typologiques liées à l'architecture du bâtiment situé sur la parcelle

9 – AMENAGEMENTS EXTERIEURS

9-1. Plantations

Lors de tout projet de plantation d'arbres, un état des lieux des végétaux existants, avec photos, doit accompagner la demande d'autorisation

Les perspectives et points de vue ne doivent pas être obturés par la plantation de végétaux dissimulant le paysage situé en arrière plan.

Préférer les haies d'essences mélangées

9-2. Piscines

Lors de tout projet de piscine, il est demandé un projet paysager détaillé et précis des travaux envisagés, avec photos d'état des lieux. En particulier, la demande devra comporter les documents suivants :

- Le contexte dans lequel la piscine doit être implantée (plan topographique de l'ensemble du terrain avant projet avec la végétation existante les constructions principales et annexes, les murs de soutènement, bassins, puits, murs de clôture,...)
- L'impact du projet de la piscine dans l'ensemble bâti et paysager. Les végétaux, arbres de haute tige, masses végétales, mouvements de terrains seront mentionnés pour montrer la façon dont la piscine est intégrée dans le terrain naturel.
- Une coupe sur le terrain, notamment lorsque le terrain est en pente. Pour montrer l'intégration de la piscine, parties en terrasses etc...
- Les documents graphiques seront accompagnés de photographies des lieux permettant de situer l'ensemble paysager avec un plan de repérage de celles-ci.

La piscine doit avoir un faible impact dans la campagne alentour et faire partie de la composition du jardin ou du paysage environnant.

Ainsi, les remblais périphériques seront limités au profit de terrasses aménagées, avec un équilibre des déblais par rapport aux remblais. Lorsque les déblais sont trop importants, ils seront obligatoirement transportés à la décharge publique.

Le fond des piscines sera de couleur beige, sable, noir , vert sombre et toute teinte limitant l'impact visuel des bassins dans le site.

La couverture hivernale doit être de teinte sombre

L'éclairage doit être intégré au bassin ou sur les bâtiments

Les clôtures pleines sont interdites sauf à être traitées comme un mur de jardin en pierre ou en bardage de bois brut.

Les couvertures de piscine en matériau translucide sont interdites si elles sont visibles du domaine public ou d'un Monument Historique.

9-4. Bombonnes de gaz

Les bombonnes de gaz, lorsqu'elles ne sont pas enterrées devront être invisibles depuis l'espace public (reportées en partie arrière ou masquées par un écran végétal).

L'entretien des boisements ainsi qu'un débroussaillage et une tonte régulière des prairies est demandée (respect du code rural).

Les bombonnes de gaz seront enterrées ou camouflées et ne devront pas être visibles depuis l'espace public.

3 – TERRASSES, PISCINES

La réalisation des piscines et de leurs annexes techniques est un sujet sensible du fait des vues en surplomb et du relief .

La réalisation de piscine est soumise à déclaration de travaux. Cette déclaration comprendra d'un dossier technique détaillé présentant le projet, en particulier les dispositions employées par rapport au relief et au dénivelé. Il est demandé qu'un projet paysager détaillé accompagne les travaux envisagés. Des photos de l'état des lieux avant travaux doivent faire partie du dossier de déclaration de travaux.

Tout élément permettant l'intégration du projet pourra être demandé : liner de teinte beige sable, plage en bois ou matériaux sombres ou peu réfléchissants.

L'évacuation des déblais à la décharge est impérative.

Un soin particulier est demandé pour les murets de soutènement des terres.

Lorsque les jardins d'agrément existants sont dotés de fontaines ou de bassins, ils ne peuvent être détruits pour la réalisation d'une piscine.

Les bâches de couverture de piscine seront de couleurs sombres (vert foncé, marron foncé, bleu nuit) ou translucide ; le bleu clair est proscrit.

4 - PUITS, EMMARCHEMENTS ET ESCALIERS EXTÉRIEURS

Puits, emmarchements et escaliers extérieurs anciens, même non repérés sur la carte des mesures de protection, sont protégés et devront être réparés en pierre de taille calcaire, d'aspect analogue à l'existant.

5 - FALAISES, FOSSÉS, CHEMINEMENTS

Dans le paysage de Saint-Astier, les falaises calcaires constituent un élément essentiel, qui nécessite protection et entretien.

Les propriétaires doivent veiller, par une maîtrise de la végétation et du ravinement, à leur pérennité.

Les excavations d'habitat ou granges troglodytes doivent également être entretenues.

Les chemins et les fossés anciens, qui font partie du patrimoine historique du paysage de la commune, ont parfois été délaissés. Il appartient aux propriétaires, avec le conseil du SDAP, de les réhabiliter et de les entretenir.

6 – BERGES et BORDS DE RIVIÈRE ET DE RUISSEAU

Voir règlement ZPP-N